



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 5 du 02 FEVRIER 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des sécurités.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2018-16 en date du 26 janvier 2018 autorisant provisoirement un système de vidéoprotection sur le territoire du Touquet-Paris-Plage durant l'Enduropale.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut.....	5
- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....	18
- Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'AIRON NOTRE DAME.....	18
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>19</b>
<b>Pôle de l'Aménagement du Territoire – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>19</b>
- Décision 62-17-209 prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, accordant à la SARL LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans, l'autorisation d'apporter des modifications substantielles au projet de création d'un ensemble commercial au sein de la zone de la Briqueterie, à Duisans.....	19
- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le mardi 20 février 2018.....	20
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....</b>	<b>21</b>
<b>Service Départemental de l'Action Sociale.....</b>	<b>21</b>
- Arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Préfecture et des Sous-Préfectures du Pas-de-Calais.....	21
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>22</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne – navigation fluviale.....</b>	<b>22</b>
- Arrêté n° 18-17 en date du 26 janvier 2018 portant prorogation de suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de Neuffossé du PK 110.213 au PK 111.000 sur le territoire des communes de Clairmarais et Saint-Omer du 28 janvier au 30 avril 2018 pour travaux de déploiement de la fibre optique.....	22
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>22</b>
- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. Dominique PICAVET, représentant légal de la SARL auto-moto-école Dominique situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre.....	22
- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. Nicolas WYPYCH, représentant légal de la SASU auto-école de Laventie situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre.....	22
- Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Karine PIEPZSYK - « Objectif Permis » situé à Sallaumines, 113 rue Edouard Vaillant.....	23
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> février 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Anne-Marie BLONDE - « auto-école de la Lys situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre.....	23
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> février 2018 portant d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Mélanie LEFEBVRE représentante légale de la SARL « auto-école de la Lys » situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre.....	23

<b>SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de RINXENT pour le renouvellement intégral du conseil municipal.....	24
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>24</b>
<b>Bureau du service au public – Service des permis de conduire.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté n°16-2018 en date du portant renouvellement agrément d’un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d’infractions.....	24
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>25</b>
<b>Service Économie Agricole.....</b>	<b>25</b>
- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Jean-Marie HOYEZ demeurant à WAILLY.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Michel LEFRANCOIS demeurant à MONTCAVREL.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Vincent BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Claude BERNARD demeurant à BÉCOURT.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Alain BOURDREL demeurant à WAILLY-LES-ARRAS.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Daniel CAILLIEREZ demeurant à BEURAINS.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Madame Marie-Christine DUPIRE demeurant à MONT-SAINT-ÉLOI.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d’activité agricole à Monsieur Joël FOURMAUX demeurant à ACHICOURT.....	28
<b>Délégation à la Mer et au Littoral.....</b>	<b>28</b>
- Arrêté portant règlement intérieur de la délégation interservices « pectinidés Manche Est – mer du Nord » du département du Pas-de-Calais.....	28
- Arrêté portant création de la délégation interservices du département du Pas-de-Calais chargée d’assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord.....	31
- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l’effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais.....	37
<b>Service de l’Environnement.....</b>	<b>37</b>
- Arrêté en date du 25 janvier 2018 d’autorisation de battue administrative de régulation du sanglier.....	37
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant la commune d’AGNY avec extension sur la commune de Wailly.....	38
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant la commune de Wailly avec extension sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.....	39
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>40</b>
<b>Unité Hébergement et Logement Adapté.....</b>	<b>40</b>

- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	40
<b>UD 62 - DIRECCTE.....</b>	<b>41</b>
<b>Pôle Développement de l'Activité.....</b>	<b>41</b>
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 24 janvier 2018 enregistré sous le N° SAP/834559064 - Monsieur Thomas MONNERET, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise MONNERET THOMAS, sise à ARRAS (62000) – 22 rue Méaulens.....	41
- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 25 janvier 2018 enregistré sous le N° SAP/811362219 - Monsieur Eric DELEAU, gérant de l'entreprise Passion – Forme en qualité de micro-entrepreneur, sise à Courrières (62710) – 17 Avenue des peupliers.....	42
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....</b>	<b>43</b>
<b>Pôle d'Action Économique - Service Tabacs.....</b>	<b>43</b>
- Décision de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1187 B sis au Val Martin 37 rue Charles Gide - 62 200 Saint Martin Boulogne.....	43
<b>CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>	<b>43</b>
<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>43</b>
- Décision 2017/41 en date du 18 janvier 2018 portant modification de la décision fixant la composition des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras.....	43
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.....</b>	<b>45</b>
<b>Antenne de Lille.....</b>	<b>45</b>
- Arrêté en date du 25 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie.....	45

---

## CABINET DU PREFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2018-16 en date du 26 janvier 2018 autorisant provisoirement un système de vidéoprotection sur le territoire du Touquet-Paris-Plage durant l'Enduropale

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 26 au 28 janvier 2018 inclus pour l'installation de 7 caméras :

- la première : intersection Boulevard Pouget/Avenue de l'Atlantique (visualisation Boulevard Pouget et circulation avenue de l'Atlantique)
- les deuxième et troisième : caméras en dos à dos sur le Boulevard de la plage intersection rue Jean Monnet (visualisation Boulevard Pouget et zone publique sable simultanément et rue Jean Monnet)
- la quatrième : sur le toit immeuble « Plein Ciel » intersection rue de Montreuil et Boulevard Pouget (visualisation globale du Front de Mer zone sud)
- la cinquième : intersection des rues Saint Jean et Daloz (visualisation rue St Jean)
- la sixième : intersection des rues Saint Louis et Daloz (visualisation rues Saint Louis et Daloz)
- la septième : place de l'hermitage (visualisation place de l'hermitage)

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 26 janvier 2018  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017

Article 1 : Est autorisée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Sage Escaut constitué désormais des établissements publics suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai sur le territoire du SAGE Escaut (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois sur le territoire du SAGE Escaut (CCSA)
- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 2 : Le syndicat mixte du SAGE Escaut est dénommé « syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA) ».

Article 3 : Les statuts du SyMEA sont approuvés, tels que joints au présent arrêté, à l'exception des dispositions concernant la Communauté de Communes Sud-Artois pour ses communes concernées par le SAGE de la Sensée dans l'attente des nouveaux statuts.

Article 4 : L'adhésion des nouveaux membres entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président du SyMEA, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aisne

Fait le 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Aisne

Marc DE GRANDE

Olivier JACOB

Nicolas BASSELIER

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS

## TITRE I : PRÉAMBULE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui demande qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les Intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

## **TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 1 : Nature juridique**

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

- « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibératives. Ces adhérents sont :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) sur le territoire du SAGE Escaut
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- Communauté de Communes de Osartis -Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE**

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

- **Pour le SAGE de l'Escaut**

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY



Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROÏPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC\*, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN\*, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNE, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN\*, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, IWUY\*, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND\*, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHE, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTREUCOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT\*, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUplet, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAINIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, VILLERS EN CAUCHIES\*, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS\*, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES\*, LEBUCQUIERE\*, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

● **Pour le SAGE de la Sensée**

Département du Nord (37 communes):

ARLEUX, AUBIGNY-AU-BAC, AVESNES-LE-SEC\*, BOUCHAIN\*, BRUNÉMONT, BUGNICOURT, ESTRÉES, FÉCHAIN, FRESSAIN, HAMEL, HORDAIN\*, IWUY\*, LECLUSE, LIEU-SAINT-AMAND\*, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MONCHECOURT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT\*, VILLERS-EN-CAUCHIES\*, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.

Département du Pas-de-Calais (97 communes) :

ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AVESNES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURT, BAPAUME, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAURAINS, BEHAGNIES, BELLONNE, BEUGNATRE, BEUGNY, BIACHE-SAINT-VAAST, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOURLON, BOYELLES, BUCQUOY, BUISSY, BULLECOURT, CAGNICOURT, CHERISY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISILLES, DOUCHY-LES-AYETTE, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, EPINOY, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAVREUIL, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREMICOURT, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, GOMIECOURT, *GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT\**, GREVILLERS, GUEMAPPE, HANBLAIN-LES-PRÉS, HAMELINCOURT, HANNESCAMP, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, *HERMIES\**, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, *LEBUCQUËRE\**, MARQUION, MERCATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-VITASSÉ, NOREUIL, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAPIGNIES, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTRÉE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

\* Ces communes se trouvent sur les deux SAGE

## **ARTICLE 1 : OBJET ET MISSIONS**

Le Syndicat intervient dans le cadre de la mission définie au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées ci-après.

### **1.1.- Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Sensée**

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

### **1.1.- Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement**

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et

de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Pour cela, il assure les missions suivantes :

- Dans un souci de cohérence territoriale, l'**association** aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

#### **1.1.- Missions de maîtrise d'ouvrage pour**

- Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

#### **1.1.- Mission de coopération inter-SAGE**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Artois Picardie et territoires limitrophes.

#### **1.2.- Mission de coopération transfrontalière**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Sensée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT**

Le siège social du Syndicat est fixé au 21 rue de l'Abbé Victor SENEZ à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL**

#### **4.1.- Administration**

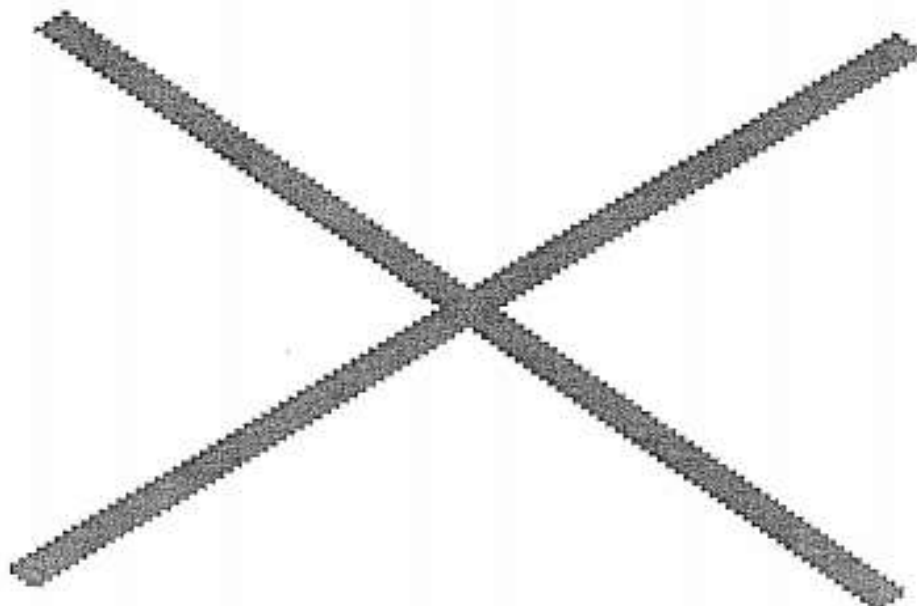
Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

#### **4.2.- Nombre de sièges**

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :



#### **4.3.- Les suppléants**

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

#### **4.4.- Avis consultatif**

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :

- Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
- Le Conseil régional des Hauts de France ;
- Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
- Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :
  - o L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
  - o Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
  - o Les Voies Navigables de France (VNF) ;
  - o La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
  - o La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
  - o Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.

Ces membres n'ont pas de voix délibératives

### **ARTICLE 1 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE**

---

#### **1.1.- Composition**

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres.

#### **1.1.- Désignation**

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

#### **1.2.- Réunion**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

#### **1.3.- Décisions**

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

#### **1.4.- Compétence**

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

### **ARTICLE 2 : LE PRÉSIDENT**

---

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque au réunion du Comité et du Bureau syndicaux ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

### **ARTICLE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

#### **ARTICLE 1 : DÉPENSES**

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtés par les CLÉ des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

#### **ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DES ADHÉRENTS**

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoriale des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétariat,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.



Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

**ARTICLE 1 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

**ARTICLE 2 : COMPTABILITÉ**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.  
L'instruction comptable est le M14.

**TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION**

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

---

- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

M. Bruno DUVERGE est remplacé par Mme Caroline MATRAT, Conseillère Départementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Arras le 30 janvier 2018

Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'AIRON NOTRE DAME

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018

ARTICLE 1 : Est présumée sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à AIRON NOTRE DAME, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	263

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'AIRON NOTRE DAME peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'AIRON NOTRE DAME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 31 janvier 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Décision 62-17-209 prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, accordant à la SARL LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans, l'autorisation d'apporter des modifications substantielles au projet de création d'un ensemble commercial au sein de la zone de la Briqueterie, à Duisans.

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais  
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 22 janvier 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 7 décembre 2017 sous le n° 62-17-209, déposée par la Société à Responsabilité Limitée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale, à Duisans (62161), afin d'apporter des modifications substantielles au projet de création d'un ensemble commercial à Duisans, au sein de la zone de la Briqueterie, qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la cdac le mardi 30 mai 2017 ;

VU le tableau annexé à la présente décision, reprenant les surfaces de vente de l'ensemble commercial après les modifications envisagées du projet initial ;

CONSIDÉRANT que la Société à Responsabilité Limitée LA BRIQUETTERIE agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction, établi le 4 janvier 2018, présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Aline JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles en charge du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne concernent que la distribution des surfaces de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet, au regard des enseignes annoncées au cours de la réunion, ne devrait pas déstabiliser le tissu commercial Arrageois ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de stationnement, d'architecture et d'environnement, le projet demeure de bonne qualité ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion de la cdac, par 8 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Fait à Arras le 25 janvier 2018  
 Pour le Préfet  
 Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
 Signé Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

Annexe :

Bâtiment	Cellule	Secteur d'activité	Surface de vente
Bâtiment A	A1	Secteur 2 (non alimentaire)	1800 m <sup>2</sup>
	A2	Secteur 2 (non alimentaire)	2190 m <sup>2</sup>
Bâtiment B	B1	Secteur 2 (non alimentaire)	1000 m <sup>2</sup>
	B1bis	Secteur 2 (non alimentaire)	700 m <sup>2</sup>
	B2	Secteur 2 (non alimentaire)	400 m <sup>2</sup>
Bâtiment C	C1	Secteur 2 (non alimentaire)	1650 m <sup>2</sup>
	C2	Secteur 2 (non alimentaire)	600 m <sup>2</sup>
Bâtiment D		Équipement de la Maison	2991 m <sup>2</sup>
Bâtiment E		Secteur 2 (non alimentaire)	800 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à la décision prise le lundi 22 janvier 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 62-17-209, portant sur des modifications substantielles apportées au projet de création d'un ensemble commercial à Duisans, examiné par la cdac du Pas-de-Calais le mardi 30 mai 2017

Fait à Arras, le 25 janvier 2018  
 Pour le Préfet  
 Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
 Signé Richard SMITH

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le mardi 20 février 2018

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

### ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU MARDI 20 FÉVRIER 2018

#### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 051 17 00011**

Demande présentée par la Société Civile Immobilière SCI AUCHY AUTO sise 22, rue des Béguines à Aire-sur-la-Lys (62120), afin de créer dans le Parc d'activités de la Porte des Flandres à Auchy-les-Mines (62138), 3 magasins dans le secteur 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 1600 m<sup>2</sup>, 600 m<sup>2</sup> et 515 m<sup>2</sup>.

#### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 044 17 00013**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SAS ATTINDIS sise La Paix Faite à Attin (62170), afin de procéder à l'extension de 1755 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » situé à Attin, 1, Route Nationale 39, La Paix Faite, portant la surface de vente totale du magasin à 4662 m<sup>2</sup>.

---

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

---

### SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Préfecture et des Sous-Préfectures du Pas-de-Calais

Article 1er : La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines

1/2

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Sonia ZERZOUR (DMI)  
Mme Céline CHEVILLON (CERT)  
M. Christophe CHEVALIER (Sous-préfecture de Béthune)  
M. Stéphane DUQUESNOY (Secrétariat général)  
Mme Florence BENAGLIA (CERT)  
Mme Sonia MARIE (Sous-préfecture de Saint Omer)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

Mme Sylvie COSSU (sous-préfecture de Saint Omer)

Membres suppléants :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Lucie SZYDLOWSKI (CERT)  
Mme Audrey NOREL (CERT)  
Mme Carole LEMAITRE (DCL)  
Mme Manuelle BERNARD (CERT)  
M. Romuald DELIENCOURT (syndicat)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

- M. Vincent SIMON (CERT)

c) Le conseiller et les assistants de prévention

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail

e) Les médecins de prévention

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017, sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ARRAS le 30 janvier 2018  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE – NAVIGATION FLUVIALE

---

- Arrêté n° 18-17 en date du 26 janvier 2018 portant prorogation de suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de Neuffossé du PK 110.213 au PK 111.000 sur le territoire des communes de Clairmarais et Saint-Omer du 28 janvier au 30 avril 2018 pour travaux de déploiement de la fibre optique

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017/112 du 29 novembre 2017 est modifié comme suit :

Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé du PK110.213 au PK111.000 de 00H00 à 24H00 du 28 janvier au 30 avril 2018.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4: Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune  
Pour le Sous-Préfet de Béthune  
Le Chef du Bureau de la vie citoyenne  
Signé Jérémy CASE

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. Dominique PICAVET, représentant légal de la SARL auto-moto-école Dominique situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre

#### ARTICLE 1er.

L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dominique PICAVET représentant légal de la SARL auto-moto-école Dominique portant le n° E 09 062 1552 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-moto-école Dominique situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre est retiré.

Fait à Béthune le 30 janvier 2018  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau de la Vie Citoyenne  
signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 30 janvier 2018 portant d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. Nicolas WYPYCH, représentant légal de la SASU auto-école de Laventie situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre

ARTICLE 1er. - M. Nicolas WYPYCH représentant légal de la SASU auto-école de Laventie est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0003 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de Laventie » situé à Laventie, 25 rue du 11 Novembre.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 30 janvier 2018  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau de la Vie Citoyenne  
signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Karine PIEPZSYK - « Objectif Permis » situé à Sallaumines, 113 rue Edouard Vaillant

ARTICLE 1er. L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Karine PIEPZSYK portant le n° E 12 062 1605 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Objectif Permis » situé à Sallaumines, 113 rue Edouard Vaillant est retiré.

Fait à Béthune le 31 janvier 2018  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau de la Vie Citoyenne  
signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Anne-Marie BLONDE - « auto-école de la Lys situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre

ARTICLE 1er. L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Anne-Marie BLONDE portant le n° E 03 062 1108 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école de la Lys situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre est retiré.

Fait à Béthune le 1<sup>er</sup> février 2018  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau de la Vie Citoyenne  
signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Mélanie LEFEBVRE représentante légale de la SARL « auto-école de la Lys » situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre

ARTICLE 1er. - Mme Mélanie LEFEBVRE représentante légale de la SARL auto-école de la Lys est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0004 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la Lys » situé à Aire sur la Lys, 9 rue Saint Pierre.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 1<sup>er</sup> février 2018  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau de la Vie Citoyenne  
signé Jérémy CASE

---

## SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de RINXENT pour le renouvellement intégral du conseil municipal

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de RINXENT sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 25 mars 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 1er avril 2018, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de RINXENT.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin du 25 mars 2018.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer :

- pour le premier tour de scrutin :
  - du lundi 5 mars au jeudi 8 mars 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
  - du lundi 26 mars au mardi 27 mars 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 16 h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 mars 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 mars 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 mars à zéro heure et prendra fin le samedi 31 mars 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 8 mars 2018 à 17 h en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Rinxent.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et M. le maire de RINXENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 26 janvier 2018  
Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer  
Signé Jean Philippe VENNIN

---

## SOUS-PREFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC – SERVICE DES PERMIS DE CONDUIRE

---

- Arrêté n°16-2018 en date du portant renouvellement agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

ARTICLE 1er : Mme Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 062 0014 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé S.A.S. RPPC, sise 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001).



**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- CAP HÔTEL – 2 rue de Beaumont – NOYELLES-GODAULT (62950)

Mme Brigitte BOCOgnano, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Lionel BARD
- Nicolas FLOURY
- Alain MORAND
- Philippe RAMBAUD

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 23 janvier 2018  
Pour le sous-préfet de Lens  
Le chef de bureau du service au public  
Signé Jean-Michel PEROT

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL.

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 38 a 01 ca située sur la commune de NÉDONCHEL (parcelles ZC 2, 13 et 19, ZD 47) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 décembre 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN.

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN est autorisé à poursuivre la mise en valeur de la parcelle ZD 60 de 4 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 décembre 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jean-Marie HOYEZ demeurant à WAILLY.

Article 1 : Monsieur Jean-Marie HOYEZ demeurant à WAILLY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 29 a 80 ca sise sur la commune de WAILLY (parcelle AB 4) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 décembre 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Michel LEFRANCOIS demeurant à MONTCAVREL.

Article 1 : Monsieur Michel LEFRANCOIS demeurant à MONTCAVREL est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 97 a 45 ca sise sur la commune de MONTCAVREL (parcelles A 91, C 138) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 21 décembre 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Vincent BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE.

Article 1 : Monsieur Vincent BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 6 ha 96 a 40 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES (parcelle ZD 17) et WILLEMANN (parcelles ZC 8 et 9, ZI 29) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée jusqu'au 31 mai 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Claude BERNARD demeurant à BÉCOURT.

Article 1 : Monsieur Claude BERNARD demeurant à BÉCOURT est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 06 a 50 ca sise sur la commune de BÉCOURT (parcelles B 133, B 134, B 113), sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Alain BOURDREL demeurant à WAILLY-LES-ARRAS.

Article 1 : Monsieur Alain BOURDREL demeurant à WAILLY-LES-ARRAS est autorisé à poursuivre la mise en valeur des superficies du GAEC BOURDREL PARENT sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée jusqu'au 31 mai 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Daniel CAILLIEREZ demeurant à BEURAINS.

Article 1 : Monsieur Daniel CAILLIEREZ demeurant à BEURAINS est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY.

Article 1 : Monsieur Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL (parcelles cadastrées C 95 et C 100) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er février 2018 et est accordée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG.

Article 1 : Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 77 a 30 ca sise sur les communes de LISBOURG (parcelles cadastrales C 157, C 763, C 764, C 155) et LAIRES (parcelle cadastrale C 520) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole

Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Madame Marie-Christine DUPIRE demeurant à MONT-SAINT-ÉLOI

Article 1 : Madame Marie-Christine DUPIRE demeurant à MONT-SAINT-ÉLOI est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 10 a 73 ca située sur la commune de MONT-SAINT-ÉLOI (parcelle ZM 53) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM.

Article 1 : Monsieur Bernard FAYOLLE demeurant à RADINGHEM est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 85 a sise sur les communes d'AUDINCTHUN (parcelle ZI 39) et RADINGHEM (ZC 42) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 accordant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Joël FOURMAUX demeurant à ACHICOURT.

Article 1 : Monsieur Joël FOURMAUX demeurant à ACHICOURT est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2018  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la Chef du service de l'économie agricole  
Signé Mathilde GUÉRAND

## **DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

---

- Arrêté portant règlement intérieur de la délégation interservices « pectinidés Manche Est – mer du Nord » du département du Pas-de-Calais

### Préambule

La réforme du dispositif de surveillance sanitaire des coquillages, autrefois de la responsabilité de l'IFREMER, modifie en profondeur les missions des services de l'Etat. Afin de conserver l'efficacité du système de surveillance et de gestion du risque sanitaire pour les produits de la pêche issus des zones non classées, correspondant à la pêche des pectinidés, les préfets de département de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime pour la région Normandie et les préfets de départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour la région Hauts-de-France ont décidé de confier cette mission à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

De ce fait, ce dispositif nécessite la création d'une délégation interservices "pectinidés Manche Est – mer du Nord " (DIS) pour assurer une gestion globale et cohérente de l'action interministérielle sur le territoire départemental pour la surveillance sanitaire de la pêche des

pectinidés. Dans le cadre de cette mission, le préfet de département peut déléguer sa signature. S'il s'agit bien d'une DIS départementale en raison de la nature de la compétence déléguée, elle est cependant créée par cinq départements conjointement sur le même modèle dans le but qu'elle puisse, dans certains aspects de son fonctionnement, être gérée par le DIRMer et fonctionner en mode interrégional.

Chaque service met à la disposition de la DIS ses compétences propres. La DDTM assure une mission de contrôle des pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire. La DDPP assure une mission de contrôle de la mise sur le marché des produits de la pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle et les modalités pratiques de fonctionnement de la DIS, dans un objectif d'efficacité et d'économie de moyens. Cette nouvelle façon de travailler, par une mise en synergie des moyens, doit aboutir à une optimisation de la sécurité sanitaire et de l'application des réglementations en vigueur.

#### I - Attributions de la DIS au plan départemental

La délégation interservices départementale constitue la structure de programmation, de coordination, d'évaluation et de suivi de la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés.

Chargée de la coordination et de la cohérence de l'action des services déconcentrés de l'État dans ce domaine, elle est également un outil d'harmonisation en charge d'échanger avec les autres DIS de la façade maritime Manche Est- mer du Nord.

Son organisation tient compte de cet aspect de ses attributions et se décline en mode départemental, régional ou interrégional, selon la nature des questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions de bilan annuel.

Les objectifs de la DIS sont de :

Ø coordonner l'action des services déconcentrés de l'État, et prendre les mesures appropriées à la gestion du risque, notamment en cas de crise sanitaire,

Ø organiser la surveillance sanitaire en conventionnant avec les laboratoires agréés, évaluer et faire évoluer le dispositif de surveillance pour une meilleure efficacité si nécessaire,

Ø assurer la lisibilité et la cohérence des actions menées à l'échelle de la façade maritime et être un interlocuteur des organisations professionnelles de la pêche.

#### II – Déclinaison par actions des responsabilités de la DIS pour le contrôle de la pêche des pectinidés

La direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord prépare, élabore, signe, exécute et assure la publication, ou, selon le cas, la notification aux organismes intéressés, après recueil le cas échéant de tout avis rendu nécessaire par la situation, des actes réglementaires et des décisions énumérés ainsi qu'il suit :

le conventionnement avec les laboratoires agréés relatif aux prélèvements et analyses des pectinidés réalisés dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages REPHYTOX

les arrêtés prévus pour l'emplacement, les limites et le suivi des zones de production, pour la pêche des pectinidés, ainsi que les modalités de leur surveillance sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part ;

les décisions prises en application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, permettant à l'autorité compétente, en cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, de fermer la zone concernée, et d'interdire la mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'autoriser dans des conditions particulières (décorticage)

la vérification du service fait des factures émises par les laboratoires avec qui la DIRMer a conventionné pour la réalisation des prélèvements et des analyses nécessaires à la mission.

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais mettent en application les mesures énumérées ci-dessus lors du contrôle des navires de pêche, des points de débarquements et des établissements d'expédition de coquillages agréés.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (DRAAF) met à disposition des unités opérationnelles du BOP 206 les moyens nécessaires à l'exercice de la mission et assure la mise en paiement des crédits liés à la surveillance sanitaire des pectinidés.

#### III - Moyens de la DIS « pectinidés »

La création de la DIS ne donne pas lieu à l'attribution de moyens spécifiques. La DIS n'est pas un nouveau service, mais une nouvelle forme d'organisation.

Le délégué interservices désigné par l'arrêté préfectoral instituant la délégation interservices exerce ses fonctions dans le cadre défini par cet arrêté et par l'arrêté de la délégation de signature qui lui est accordée.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 29 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il a autorité fonctionnelle sur les chefs de services déconcentrés de l'État concernés par le dispositif dans le domaine de compétence de la DIS. Il prend toutes décisions utiles à l'exercice de ses missions dans le domaine de compétence qui lui est défini.

#### IV - Organisation de la DIS « pectinidés »

##### 1/ services et organismes participant à la DIS

En tant que de besoin, les services composant la DIS pourront demander l'assistance des organismes suivants :

le laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX

le LABEO 14 en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX

l'IFREMER, laboratoires environnement et ressources de Boulogne-sur-mer et de Port-en-Bessin, en tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage du réseau REPHYTOX, en charge d'appuyer les services de l'État dans les missions suivantes :

- rédaction des prescriptions de surveillance nationales et locales
- rôle d'expertise
- déclenchement des alertes
- diffusion et bancarisation des résultats
- suivi de la bonne réalisation des opérations de surveillance
- actions de formation
- accompagnement renforcé REPHYTOX

les Agences régionales de santé de Normandie et des Hauts-de-France en tant que responsable de la santé publique

les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et de Normandie en tant qu'organismes préleveurs et représentants les intérêts des pêcheurs professionnels

Tout autre organisme concourant à l'action de l'État, entrant dans le champ de compétence de la DIS, ou concerné par les décisions de la DIS, peut être invité à siéger ou à intervenir.

## 2/ organisation matérielle de la DIS

La DIS est installée dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN). Les frais de fonctionnement courants sont pris en charge par l'administration d'accueil.

La DRAAF Normandie contribue à l'organisation du suivi sanitaire des pectinidés assurée par la DIRM MEMN. A ce titre, elle met à disposition de la DIRM MEMN un etp rémunéré par le ministère en charge de l'agriculture, sur le programme 206. La gestion administrative du contrat de cet etp est assurée par la DRAAF Normandie.

Le secrétariat de la DIS est assuré par la DIRM MEMN.

## V - Fonctionnement de la DIS

La mise en œuvre des attributions de la DIS est de la responsabilité du comité directeur.

Le comité directeur peut créer en tant que de besoin des groupes de travail si nécessaire. Ces groupes sont créés pour une question précise, une durée limitée et leur composition est variable selon le sujet traité.

### 1/ composition du comité directeur

Par nature, le comité directeur se réunit au plan interrégional et il est présidé par la préfète de la région Normandie ou son représentant et est composé comme suit :

- les préfets de département des départements participant à la DIS ou leur représentant,
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, délégué interservices, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des départements participant à la DIS ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations des départements participant à la DIS ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant,

Les organismes mentionnés au chapitre IV-1 peuvent participer au comité directeur, à titre consultatif, sur invitation.

Les préfets de département font connaître, préalablement à l'organisation du comité directeur interrégional, les questions qu'ils souhaitent voir inscrire au titre de leur département à l'ordre du jour.

### 2/ réunions du comité directeur

Il se réunit au minimum 1 fois par an pour faire le bilan de la DIS et organiser le suivi sanitaire des campagnes de pêche de la coquille Saint-Jacques et du pétoncle.

Il se réunit en tant que de besoin, notamment en cas d'urgence lors d'une crise sanitaire grave.

L'ordre du jour est fixé par la préfète de région Normandie sur proposition du délégué interservices, lequel le diffuse par voie dématérialisée avec les documents afférents une semaine avant la tenue de la réunion, sauf en cas de réunion d'urgence.

Le délégué interservices rédige le compte-rendu des réunions du comité directeur qu'il transmet au président pour signature, et le diffuse à l'ensemble de ses membres.

Les compte-rendus des comités directeurs sont transmis aussi pour information au ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation).

### 3/ missions du comité directeur

Le comité directeur arrête les priorités de la délégation, son programme d'action et sa politique de communication. Il fixe le cadre d'éventuels groupes de travail.

### 4/ groupes de travail

Les groupes de travail sont chargés d'approfondir des thématiques particulières à la demande du comité directeur. Le comité directeur doit définir précisément la mission du groupe et désigner un pilote chargé de réaliser la synthèse des travaux du groupe et d'en rendre compte auprès du comité directeur.

## VI - Conditions d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est annexé à l'arrêté préfectoral de création de la délégation interservices « pectinidés ». Il pourra être modifié le cas échéant, en fonction de l'évolution des actions de la DIS sur proposition du comité directeur, et sera publié dans les mêmes conditions.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord  
Signé : Jean-Marie COUPU

Le Directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
délégué à la mer et au littoral  
Signé : François NADAUD

Le Directeur départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Signé : Jean-Pierre NELLO

La Directrice régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie  
Signé Caroline GUILLAUME

---

- Arrêté portant création de la délégation interservices du département du Pas-de-Calais chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord

Article 1er :

Il est créé au 1er janvier 2018, conjointement avec les préfets signataires de la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 susvisée, une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés (*Pecten maximus* ou coquille Saint-Jacques, pétoncles) pour les zones de pêche non classées au large dans les eaux de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord).

La délégation interservices assure les missions relatives à la surveillance des conditions sanitaires de production des pectinidés issus de la pêche. Ses attributions portent sur les actes de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles...), dans les conditions fixées par les dispositions des règlements CE n° 853/2004 et 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du livre II du code rural et de la pêche maritime et de l'instruction technique susvisés ainsi que précisé par les articles ci-dessous. La délégation interservices est enfin au plan départemental un outil d'harmonisation en charge d'échanger avec les autres DIS de la façade maritime Manche Est- mer du Nord.

En cas de modification du règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ou du code rural et de la pêche maritime portant sur le cadre légal ou réglementaire visé par le présent arrêté, un arrêté modificatif devra être signé et publié dans les mêmes formes et dans les meilleurs délais.

Article 2 :

La délégation interservices chargée de la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est, en qualité de délégué interservices, chargé de coordonner la surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés avant l'ouverture de la campagne de pêche et en cours de campagne.

Il est le point focal pour la réception des résultats d'analyses et des alertes concernant les pectinidés pour la Manche-Est et la mer du Nord. Il s'assure de la bonne organisation du suivi des prélèvements. Le délégué interservices définit les zones ouvertes et fermées à la pêche pour des motifs sanitaires. Il prend les mesures appropriées à l'évaluation et à la gestion du risque sanitaire pour ces mêmes produits.

Pour cela, il prépare, élabore, signe, exécute et assure la publication, ou, selon le cas, la notification aux organismes intéressés, après recueil le cas échéant de tout avis rendu nécessaire par la situation, des actes réglementaires et des décisions énumérés ainsi qu'il suit : le conventionnement relatif aux analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages REPHYTOX ;

les arrêtés du préfet de département, pour la préfecture du Pas-de-Calais prévus au 1° de l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime, et déterminant l'emplacement, les limites et le suivi des zones de production, pour la pêche des pectinidés, ainsi que les modalités de leur surveillance sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Pas-de-Calais, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part ;

les décisions prises en application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, permettant à l'autorité compétente, en cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, de fermer la zone concernée, et d'interdire la mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'autoriser dans des conditions particulières ; l'information et la diffusion immédiates de ces arrêtés et décisions auprès des organisations professionnelles concernées ;

la vérification du service fait des factures émises par les laboratoires d'analyse avec qui la DIRMer a conventionné pour la réalisation des prélèvements et des analyses nécessaires à la mission.

#### Article 4 :

Les services constitutifs de la délégation interservices (DIS « pectinidés Manche-Est – mer du Nord) sont, dans le département du Pas-de-Calais, la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, la direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord.

La délégation interservices est assistée d'experts ou d'organismes invités. Les experts sont :

le laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime ;

le LABEO 14 ;

l'IFREMER, laboratoires environnement et ressources de Boulogne-sur-mer et Port-en-Bessin ;

les Agences régionales de santé des Hauts-de-France et de Normandie.

En tant que de besoin, la DIS peut s'adjoindre la contribution d'autres organismes.

#### Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé d'assurer le pilotage des missions en tant que délégué interservices. Il reçoit délégation de signature pour exercer cette mission.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 29 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il a autorité fonctionnelle, pour l'exercice des responsabilités définies par le présent arrêté et dans la limite des attributions de la délégation, sur les chefs de services des directions interministérielles constitutives de la délégation interservices mentionnées ci-après ; dans ce cadre, les directeurs mettent à la disposition de la délégation, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents :

direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais ;

Chaque service met à la disposition de la délégation ses compétences propres. La DDTM assure une mission de contrôle des pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire. La DDPP assure une mission de contrôle de la mise sur le marché des produits de la pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire.

#### Article 6 :

Pour le bon fonctionnement de la délégation interservices précitée et exercer les missions de surveillance sanitaire susmentionnées, le directeur interrégional de la mer peut, par décision, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

#### Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer assure le pilotage de la délégation interservices dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté. Il rend compte au préfet de département de l'exécution de sa mission et fournit un bilan de fin de campagne dont un exemplaire est adressé respectivement à la préfète de la région Normandie, au préfet de la région Hauts-de-France. Il fournit au préfet de département les informations le cas échéant demandées et l'avertit sans délai de toute situation de crise ou de toute situation inhabituelle portant sur les conditions sanitaires précitées.

Il représente le préfet dans les instances chargées des questions relatives à la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour la zone considérée.

#### Article 8 :

L'organisation et le fonctionnement de la délégation interservices sont régis par un règlement intérieur, annexé au présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet d'une révision par un comité directeur interrégional présidé par la préfète de région Normandie. La composition et le fonctionnement de ce comité directeur interrégional de la DIS "pectinidés" sont précisées dans le règlement intérieur de la DIS. Il peut, le cas échéant, être modifié en cours de campagne, sur la demande du directeur interrégional de la mer.

Toute modification du règlement intérieur fait l'objet d'une nouvelle annexe au présent arrêté publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Normandie.

Le directeur interrégional de la mer peut être assisté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (service régional de l'alimentation), pour toute action concernant le volet financier, l'animation, la coordination et les propositions d'organisation de la délégation interservices au plan régional et interrégional.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (service régional de l'alimentation) apporte enfin son concours au bon fonctionnement de la délégation interservices au titre de ses missions propres, en coordonnant la programmation des contrôles des produits animaux et des aliments, en élaborant un plan-cadre régional de contrôle, en animant le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et en assurant la mise en paiement des sommes dues aux laboratoires.

#### Article 9 :

la présente délégation interservices est créée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, respectivement, du Pas-de-Calais et de la région Normandie.

Fait à Arras le 1er janvier 2018

Le Préfet



Signé Fabien SUDRY

**Annexe :**

Annexé à l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 1er janvier 2018 portant création de la délégation interservices du département du Pas-de-Calais chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord :

Règlement intérieur de la DIS « pectinidés Manche Est – mer du Nord »  
du département du Pas-de-Calais

Préambule

La réforme du dispositif de surveillance sanitaire des coquillages, autrefois de la responsabilité de l'IFREMER, modifie en profondeur les missions des services de l'Etat. Afin de conserver l'efficacité du système de surveillance et de gestion du risque sanitaire pour les produits de la pêche issus des zones non classées, correspondant à la pêche des pectinidés, les préfets de département de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime pour la région Normandie et les préfets de départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour la région Hauts-de-France ont décidé de confier cette mission à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

De ce fait, ce dispositif nécessite la création d'une délégation interservices "pectinidés Manche Est – mer du Nord " (DIS) pour assurer une gestion globale et cohérente de l'action interministérielle sur le territoire départemental pour la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés. Dans le cadre de cette mission, le préfet de département peut déléguer sa signature. S'il s'agit bien d'une DIS départementale en raison de la nature de la compétence déléguée, elle est cependant créée par cinq départements conjointement sur le même modèle dans le but qu'elle puisse, dans certains aspects de son fonctionnement, être gérée par le DIRMer et fonctionner en mode interrégional.

Chaque service met à la disposition de la DIS ses compétences propres. La DDTM assure une mission de contrôle des pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire. La DDPP assure une mission de contrôle de la mise sur le marché des produits de la pêche et s'assure du respect des arrêtés pris par la DIRM au titre du suivi sanitaire.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle et les modalités pratiques de fonctionnement de la DIS, dans un objectif d'efficacité et d'économie de moyens. Cette nouvelle façon de travailler, par une mise en synergie des moyens, doit aboutir à une optimisation de la sécurité sanitaire et de l'application des réglementations en vigueur.

I - Attributions de la DIS au plan départemental

La délégation interservices départementale constitue la structure de programmation, de coordination, d'évaluation et de suivi de la surveillance sanitaire de la pêche des pectinidés.

Chargée de la coordination et de la cohérence de l'action des services déconcentrés de l'État dans ce domaine, elle est également un outil d'harmonisation en charge d'échanger avec les autres DIS de la façade maritime Manche Est- mer du Nord.

Son organisation tient compte de cet aspect de ses attributions et se décline en mode départemental, régional ou interrégional, selon la nature des questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions de bilan annuel.

Les objectifs de la DIS sont de :

Ø coordonner l'action des services déconcentrés de l'État, et prendre les mesures appropriées à la gestion du risque, notamment en cas de crise sanitaire,

Ø organiser la surveillance sanitaire en conventionnant avec les laboratoires agréés, évaluer et faire évoluer le dispositif de surveillance pour une meilleure efficacité si nécessaire,

Ø assurer la lisibilité et la cohérence des actions menées à l'échelle de la façade maritime et être un interlocuteur des organisations professionnelles de la pêche.

II – Déclinaison par actions des responsabilités de la DIS pour le contrôle de la pêche des pectinidés

La direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord prépare, élabore, signe, exécute et assure la publication, ou, selon le cas, la notification aux organismes intéressés, après recueil le cas échéant de tout avis rendu nécessaire par la situation, des actes réglementaires et des décisions énumérés ainsi qu'il suit :

le conventionnement avec les laboratoires agréés relatif aux prélèvements et analyses des pectinidés réalisés dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages REPHYTOX

les arrêtés prévus pour l'emplacement, les limites et le suivi des zones de production, pour la pêche des pectinidés, ainsi que les modalités de leur surveillance sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part ;

les décisions prises en application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, permettant à l'autorité compétente, en cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, de fermer la zone concernée, et d'interdire la mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'autoriser dans des conditions particulières (décorticage)

la vérification du service fait des factures émises par les laboratoires avec qui la DIRMer a conventionné pour la réalisation des prélèvements et des analyses nécessaires à la mission.

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais mettent en application les mesures énumérées ci-dessus lors du contrôle des navires de pêche, des points de débarquements et des établissements d'expédition de coquillages agréés.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (DRAAF) met à disposition des unités opérationnelles du BOP 206 les moyens nécessaires à l'exercice de la mission et assure la mise en paiement des crédits liées à la surveillance sanitaire des pectinidés.

### III - Moyens de la DIS « pectinidés »

La création de la DIS ne donne pas lieu à l'attribution de moyens spécifiques. La DIS n'est pas un nouveau service, mais une nouvelle forme d'organisation.

Le délégué interservices désigné par l'arrêté préfectoral instituant la délégation interservices exerce ses fonctions dans le cadre défini par cet arrêté et par l'arrêté de la délégation de signature qui lui est accordée.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 29 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, il a autorité fonctionnelle sur les chefs de services déconcentrés de l'Etat concernés par le dispositif dans le domaine de compétence de la DIS. Il prend toutes décisions utiles à l'exercice de ses missions dans le domaine de compétence qui lui est défini.

### IV - Organisation de la DIS « pectinidés »

#### 1/ services et organismes participant à la DIS

En tant que de besoin, les services composant la DIS pourront demander l'assistance des organismes suivants :

le laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX

le LABEO 14 en tant qu'organisme chargé par convention des prélèvements et des analyses de biotoxines marines du réseau REPHYTOX

l'IFREMER, laboratoires environnement et ressources de Boulogne-sur-mer et de Port-en-Bessin, en tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage du réseau REPHYTOX, en charge d'appuyer les services de l'Etat dans les missions suivantes :

- rédaction des prescriptions de surveillance nationales et locales
- rôle d'expertise
- déclenchement des alertes
- diffusion et bancarisation des résultats
- suivi de la bonne réalisation des opérations de surveillance
- actions de formation
- accompagnement renforcé REPHYTOX

les Agences régionales de santé de Normandie et des Hauts-de-France en tant que responsable de la santé publique

les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et de Normandie en tant qu'organismes préleveurs et représentants les intérêts des pêcheurs professionnels

Tout autre organisme concourant à l'action de l'Etat, entrant dans le champ de compétence de la DIS, ou concerné par les décisions de la DIS, peut être invité à siéger ou à intervenir.

#### 2/ organisation matérielle de la DIS

La DIS est installée dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN). Les frais de fonctionnement courants sont pris en charge par l'administration d'accueil.

La DRAAF Normandie contribue à l'organisation du suivi sanitaire des pectinidés assurée par la DIRM MEMN. A ce titre, elle met à disposition de la DIRMer MEMN un etp rémunéré par le ministère en charge de l'agriculture, sur le programme 206. La gestion administrative du contrat de cet etp est assurée par la DRAAF Normandie.

Le secrétariat de la DIS est assuré par la DIRM MEMN.

### V - Fonctionnement de la DIS

La mise en œuvre des attributions de la DIS est de la responsabilité du comité directeur.

Le comité directeur peut créer en tant que de besoin des groupes de travail si nécessaire. Ces groupes sont créés pour une question précise, une durée limitée et leur composition est variable selon le sujet traité.

#### 1/ composition du comité directeur

Par nature, le comité directeur se réunit au plan interrégional et il est présidé par la préfète de la région Normandie ou son représentant et est composé comme suit :

- les préfets de département des départements participant à la DIS ou leur représentant,
  - le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, délégué interservices, ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer des départements participant à la DIS ou son représentant,
  - le directeur départemental de la protection des populations des départements participant à la DIS ou son représentant,
  - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant,
- Les organismes mentionnés au chapitre IV-1 peuvent participer au comité directeur, à titre consultatif, sur invitation.

Les préfets de département font connaître, préalablement à l'organisation du comité directeur interrégional, les questions qu'ils souhaitent voir inscrire au titre de leur département à l'ordre du jour.

#### 2/ réunions du comité directeur

Il se réunit au minimum 1 fois par an pour faire le bilan de la DIS et organiser le suivi sanitaire des campagnes de pêche de la coquille Saint-Jacques et du pétoncle.

Il se réunit en tant que de besoin, notamment en cas d'urgence lors d'une crise sanitaire grave.

L'ordre du jour est fixé par la préfète de région Normandie sur proposition du délégué interservices, lequel le diffuse par voie dématérialisée avec les documents afférents une semaine avant la tenue de la réunion, sauf en cas de réunion d'urgence.

Le délégué interservices rédige le compte-rendu des réunions du comité directeur qu'il transmet au président pour signature, et le diffuse à l'ensemble de ses membres.

Les compte-rendus des comités directeurs sont transmis aussi pour information au ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation).

### 3/ missions du comité directeur

Le comité directeur arrête les priorités de la délégation, son programme d'action et sa politique de communication. Il fixe le cadre d'éventuels groupes de travail.

### 4/ groupes de travail

Les groupes de travail sont chargés d'approfondir des thématiques particulières à la demande du comité directeur. Le comité directeur doit définir précisément la mission du groupe et désigner un pilote chargé de réaliser la synthèse des travaux du groupe et d'en rendre compte auprès du comité directeur.

## VI - Conditions d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est annexé à l'arrêté préfectoral de création de la délégation interservices « pectinidés ». Il pourra être modifié le cas échéant, en fonction de l'évolution des actions de la DIS sur proposition du comité directeur, et sera publié dans les mêmes conditions.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord  
Signé : Jean-Marie COUPU

Le Directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
délégué à la mer et au littoral  
Signé : François NADAUD

Le Directeur départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Signé : Jean-Pierre NELLO

La Directrice régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie  
Signé Caroline GUILLAUME

Vu pour être annexé à l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 1er janvier 2018 portant création de la délégation interservices du département du Pas-de-Calais chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord

Fait à Arras le 1 er janvier 2018  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY



---

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté du 1er janvier 2018 portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Pas-de-Calais :

tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices ;

Article 2 :

Monsieur Jean-Marie COUPU peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Arras le 1er janvier 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

## **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté en date du 25 janvier 2018 d'autorisation de battue administrative de régulation du sanglier

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 7 du décret 87-534 du 09 juillet 1987, suite à la consultation écrite du comité consultatif, une battue administrative interviendra dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la baie canche au sud d'une ligne allant du phare Armand jusqu'à la jonction entre la RD 148E6 et à l'ouest de la voie ferrée ainsi que sur le Domaine Public Maritime (DPM) au droit de la réserve afin de limiter la présence de sangliers et d'assurer la préservation des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques de cette réserve.

M. Enguerrand de BOURNONVILLE, Lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser la régulation des sangliers, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

Le Lieutenant de louveterie organisera une battue avec l'aide de chiens créancés sur le sanglier dans la partie ouest de la Réserve, en association avec les agents d'Eden62 et les chasseurs locaux.

La battue vise à rabattre les sangliers vers les lignes de chasseurs postés conformément au plan joint en annexe.

L'application des règles générales de sécurité publique liée à l'exercice de la chasse, notamment sur les postes fixes en dehors de la réserve partie ouest sont de la responsabilité des tireurs.

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour garantir la sécurité des tiers et ne pas compromettre l'équilibre écologique de la réserve, à savoir notamment, la fermeture des chemins ouverts au public dans le périmètre de la réserve et la limitation de la vitesse des véhicules de la RD 940 sur le tronçon entre le cimetière militaire d'Etaples et le rond-point de Sainte-Cécile. L'accès au domaine public maritime sera interdit au droit de la réserve et fera l'objet d'un balisage.

Une coordination avec les services SNCF sera mise en place pour prendre en compte le trafic sur la ligne traversant la réserve.

Le Lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, se faire assister d'autres lieutenants de louveterie.

Une liste de participants sera établie sous la responsabilité du Lieutenant de louveterie pour les postes situés au sein de la partie ouest de la réserve et sur le DPM.

Chaque participant devra être titulaire d'un permis de chasser validé pour le département du Pas-de-Calais.

Avant la battue, le Lieutenant de louveterie rappellera les consignes de sécurité et fixera une liste détaillée des chasseurs participant à la battue administrative (nom, prénom, n° de permis de chasser et d'assurance).

Tous les tirs seront fichants et réalisés à balles, en respectant l'angle de 30° par rapport aux voisins.

Le Lieutenant de louveterie avisera de ces opérations le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur d'EDEN 62, la Chef de pôle Environnement et Développement Durable- SNCF réseau, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur de la DDTM et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, au moins 24 heures avant la date des opérations.

#### ARTICLE 3 : DUREE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 2 février 2018 inclus.

#### ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux abattus seront répartis entre les participants. Ils ne pourront pas faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

#### ARTICLE 5 : BILAN DES OPERATIONS

Un compte rendu réalisé par le lieutenant de louveterie sera adressé avant le 28 février 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, précisant le nombre d'animaux observés et prélevés.

#### ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de CAMIERS, ETAPLES et LEFAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 janvier 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant la commune d'AGNY avec extension sur la commune de Wailly

#### Article 1

Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'Agny et de Wailly dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

Ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

#### Article 2

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

#### Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal Administratif.

#### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

#### Article 5

Les Maires des communes d'Aigny et de Wailly sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date de signature.

#### Article 7

Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cédex.

#### Article 8

L'arrêté sera affiché à la mairie d'Aigny et de Wailly au moins dix jours avant son exécution.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Aigny et de Wailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant la commune de Wailly avec extension sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville

#### Article 1

Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

Ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

#### Article 2

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

#### Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal Administratif.

#### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

#### Article 5

Les Maires des communes de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date de signature.

#### Article 7

Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cédex.

#### Article 8

L'arrêté sera affiché à la mairie de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville au moins dix jours avant son exécution.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 18 janvier 2018  
Pour le Préfet et  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### UNITÉ HÉBERGEMENT ET LOGEMENT ADAPTÉ

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'association « Vies Partagées 62 », dont le siège social est situé : 47 rue de l'égalité à Méricourt, est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Pas-de-Calais :

Article	Activité	libellé	Agréments accordés
Art R365-1-2° CCH Ingénierie sociale, financière et technique	a)	Activités d'accueil, de conseils et d'assistance	
	b)	Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans logement	
	c)	Assistance dans procédures DALO devant commissions et tribunaux	
	d)	Activité de recherche de logements adaptés	
	e)	Participation aux commissions d'attribution HLM	
Art.R365-1-3° Intermédiation locative et de	a)1	La location de logement en vue de leur sous location dans le parc public	X



gestion locative sociale	a)2	La location de logements en vue de leur sous location dans le parc privé		
	a)3	La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT		
	b)	Activité de gestion immobilière en qualité de mandataire		
	c)	La gestion de résidences sociale		

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) l'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Selon l'article R 365-8 du CCH, l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du CCH ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du CCH peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ces obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de Lens, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 janvier 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

---

**UD 62 - DIRECCTE**

---

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 24 janvier 2018 enregistré sous le N° SAP/834559064 - Monsieur Thomas MONNERET, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise MONNERET THOMAS, sise à ARRAS (62000) – 22 rue Méaulens.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 24 janvier 2018 par Monsieur Thomas MONNERET, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise MONNERET THOMAS, sise à ARRAS (62000) – 22 rue Méaulens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MONNERET THOMAS, sise à ARRAS (62000) – 22 rue Méaulens, sous le n° SAP/834559064,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 24 janvier 2018

Pour e Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 25 janvier 2018 enregistré sous le N° SAP/811362219 - Monsieur Eric DELEAU, gérant de l'entreprise Passion – Forme en qualité de micro-entrepreneur, sise à Courrières (62710) – 17 Avenue des peupliers.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Monsieur Eric DELEAU, gérant de l'entreprise Passion – Forme en qualité de micro-entrepreneur, sise à Courrières (62710) – 17 Avenue des peupliers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Passion - Forme, sise à Courrières (62710) – 17 Avenue des peupliers, sous le n° SAP/811362219,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 25 janvier 2018

Pour e Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

---

### PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

---

- Décision de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1187 B sis au Val Martin 37 rue Charles Gide - 62 200 Saint Martin Boulogne.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

#### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1187 B sis Au Val Martin 37 rue Charles Gide 62 200 Saint Martin Boulogne à compter du 31 décembre 2017.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à DUNKERQUE le 23 janvier 2018  
Pour L'Administrateur supérieur des douanes  
Directeur interrégional  
Pour le Directeur régional  
La Cheffe du Pôle Action Economique  
Signé Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision 2017/41 en date du 18 janvier 2018 portant modification de la décision fixant la composition des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras.

**ARTICLE 1 :** Les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires locales du Centre Hospitalier d'Arras, sont désignés ainsi qu'il suit :

#### Titulaires :

M. Frédéric LETURQUE, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ;  
M. Sylvain CADIN, Directeur adjoint chargé des opérations et adjoint au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras;  
M. André BOUZIGUES, Administrateur ;  
Mme Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et du système d'information, au Centre Hospitalier d'Arras,

Suppléants :

M. le Docteur Patrick LE COZ, Vice-Président du Directoire et membre du Conseil de Surveillance,  
Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe chargée de la Coordination Générale des Soins au Centre Hospitalier d'Arras,  
Mme Nicole CANLERS, Administrateur,  
Mme Delphine DUSSOL, Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques au Centre Hospitalier d'Arras.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est composée ainsi qu'il suit :

CAPL n° 2 – 4 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
3ème titulaire : M. André BOUZIGUES  
4ème titulaire : Mme Hélène DERUDDRE

1er suppléant : M. le Docteur Patrick LE COZ  
2ème suppléant : Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ  
3ème suppléant : Mme Nicole CANLERS  
4ème suppléant : Mme Delphine DUSSOL

CAPL n° 3 – 1 siège

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
1er suppléant : M. Sylvain CADIN

CAPL n° 4 – 2 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
1er suppléant : M. André BOUZIGUES  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE

CAPL n° 5 – 3 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
3ème titulaire : M. André BOUZIGUES  
1er suppléant : M. le Docteur Patrick LE COZ  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE  
3ème suppléant : Mme Nicole CANLERS

CAPL n° 6 – 2 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
1er suppléant : M. André BOUZIGUES  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE

CAPL n° 7 – 3 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
3ème titulaire : M. André BOUZIGUES  
1er suppléant : M. le Docteur Patrick LE COZ  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE  
3ème suppléant : Mme Nicole CANLERS

CAPL n° 8 – 4 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN  
3ème titulaire : M. André BOUZIGUES  
4ème titulaire : Mme Hélène DERUDDRE  
1er suppléant : M. le Docteur Patrick LE COZ ou Mme LE Docteur Audrey PEREIRA  
2ème suppléant : Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ  
3ème suppléant : Mme Nicole CANLERS  
4ème suppléant : Mme Delphine DUSSOL

CAPL n° 9 – 2 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN

1er suppléant : M. André BOUZIGUES  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE

CAPL n° 10 – 2 sièges

1er titulaire : M. Frédéric LETURQUE  
2ème titulaire : M. Sylvain CADIN

1er suppléant : M. André BOUZIGUES  
2ème suppléant : Mme Hélène DERUDDRE

En cas d'indisponibilité de l'un des membres, un remplaçant sera désigné parmi la liste établie en l'Article 1, selon l'ordre de présentation et en conformité à l'article 9 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié.

**ARTICLE 3** : Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat est assuré par le Centre Hospitalier d'Arras et par un représentant du personnel désigné par la commission, en son sein, lors de chaque séance.

**ARTICLE 5** : Les membres des commissions administratives paritaires locales sont nommés pour une durée de quatre ans à effet du 27 juin 2014.

En cas de démission avant la fin du mandat, un nouveau membre sera nommé par le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, par décision modificative.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS le 18 janvier 2018  
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras  
Signé Pierre BERTRAND

---

## MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

---

### ANTENNE DE LILLE

---

- Arrêté en date du 25 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Alain ARNEFAUX  
Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE

Suppléants :

Monsieur Jacky ROUCOUT  
Monsieur Olivier SIMON

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Geneviève BRULE  
Monsieur Stéphane SAUVAGE

Suppléants :

Madame Céline BESNAULT  
Monsieur Patrice CARRE

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Madame Béatrice LEPRETRE

Monsieur Jean-Luc VASSAUX

Suppléants :

Monsieur Olivier LETHIAIS

Madame Graziella PAYEN

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Karine DESCHARLES

Suppléant :

Monsieur Antonio DA COSTA

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Alain TREUTENAERE

Suppléant :

Monsieur Jeany POUILLAIN

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Jérôme LEFEBVRE

Monsieur Pascal NOLLET

Monsieur Antoine ROUZE

Monsieur Marc SALINGUE

Suppléants :

Monsieur Jean-François DICQUE

Madame Véronique DUMONT

Monsieur André PINCEEL

-----

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur Stéphane FEUILLETTE

Madame Sophie MELLIN

Suppléants :

Monsieur Hervé DIZY

Monsieur Philippe RYBARCZYK

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaires :

Monsieur Philippe LECLERCQ

-----

Suppléants :

Monsieur Laurent RIGAUD

Monsieur Henri-Luc SPRIMONT

En tant que représentants au titre de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF), sur désignation

Titulaire :

Monsieur Christian RAMET

Suppléant :

Monsieur Maurice MAMELIN

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Bruno DELAVAL

Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON

Monsieur Louis-Marie HARDY

Madame Capucine JAMET

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF) – (avec voix consultative)

Titulaire :

-----

Suppléant :

-----

## **Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

Fait à Lille le 25 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Signé Chantal COURDAIN

